

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Vice-Président délégué dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ECO xx du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

PEGASE/SAFE CLUSTER
Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert – BP
10028 13545 Aix-en-Provence Cedex 4

représentée par

Sa Présidente, Mme Claire-Anne REIX

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Le pôle SAFE concourt au développement et à l'implantation de la filière « dirigeables » sur Istres.

L'action proposée s'inscrit dans le cadre de la « Nouvelle France industrielle » au titre de la Solution « Dirigeables ». En Avril 2015, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique a reformaté le dispositif autour de 9 axes stratégiques dans le cadre de « **l'Alliance pour l'Industrie du Futur** ». Le plan Industriel Dirigeables est depuis partie intégrante de l'axe « Transports de demain » au côté du TGV du futur et du navire écologique.

L'émergence de la filière « Dirigeables » est pilotée par le pôle de compétitivité SAFE (initialement Pégase) depuis 2007 avec le soutien de l'Etat, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, et des collectivités territoriales qui ont financé de nombreuses actions : le workshop Dirigeables à Salon de Provence en 2007, l'édition du livre blanc Dirigeables en 2008, la convention européenne Stratoflight en Avignon en 2009, la pré-étude Strato Volet 1 & 2, faisabilité technique et études de marchés de solutions stratosphériques de 2011 à 2013, plus généralement l'animation du Domaine d'Activité Stratégique Dirigeables du pôle et plus récemment, depuis 2014 le pilotage du plan de la Nouvelle France Industrielle confié au pôle et capitalisant sur les initiatives précédentes.

La feuille de route du Plan industriel gouvernemental « Dirigeables » construite par le pôle a été acceptée par le gouvernement le 9 Juillet 2014. Ce plan a été confirmé par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 18 mai 2015 dans la phase 2 des plans industriels au titre de l'axe 4 : « Transports de Demain » de « L'Industrie du Futur », et aujourd'hui ce plan entre concrètement dans sa phase industrielle.

Le plan a été piloté de 2014 à aujourd'hui selon la feuille de route établie, et ce sur trois axes :

Sécurisation du plan Industriel : Sur cette période le pôle a validé les applications et usages, les marchés et les modèles économiques des solutions aérostatiques, le cadre réglementaire, et enfin la feuille de route technologique des programmes.

Ecosystème : L'étude de l'écosystème a été conduite avec un dimensionnement des premières implantations industrielles de la filière Dirigeables sur le Territoire de la Métropole d'Aix Marseille en liaison avec le Centre d'Essais en Vol de la Direction Générale de l'Armement, et des formations nécessaires à la nouvelle filière en liaison avec l'UIMM

Sélection et accompagnement des projets à forts enjeux : Cinq projets ont été sélectionnés et validés selon un processus d'analyse technico économique rigoureux et le pôle a accompagné le montage de consortia industriels solides pour réaliser les trois premiers.

Parmi ces cinq projets le projet **Stratobus** piloté par **Thales Alenia Space**, complémentaire des satellites, est un concept de plateforme stratosphérique autonome capable de rester stationnaire à une altitude de vingt kilomètres et d'assurer des missions permanentes d'observation et de télécommunication en fonctionnant à l'énergie solaire. Le projet Stratobus a été financé au PSPC à hauteur de 16M€ et lancé le 26 avril 2016.

L'enjeu du plan industriel est le développement d'une nouvelle filière industrielle aéronautique internationale organisée en Usine du Futur, mettant sur le marché des solutions de transport, d'observation et de télécommunication, écologiques et d'une efficacité opérationnelle et économique inégalée, pour des missions de transport propre, de sécurité des populations et de protection de l'environnement.

Le chiffre d'affaires annuel constructeur attendu est de 1 à 2 md€ à 10 ans, avec des premières machines sur le marché dès 2020/21.

Désormais le plan industriel entre dans sa troisième phase qui correspond au développement industriel proprement dit, les deux grands programmes étant financés sur la partie R&D et lancés.

L'action phase 3 du plan, objet de la présente convention comprend les tâches suivantes :

1. La coordination globale du programme sur les 16 mois à venir
2. L'accompagnement des programmes (nouveaux partenaires, collaborations à l'international, compléments de financements sur les phases suivantes)
3. L'accompagnement à la définition des infrastructures industrielles et à l'implantation des projets dirigeables..
4. L'accompagnement à la structuration de l'AIRSHIP Village.
5. L'identification des PME sous-traitantes du territoire métropolitain dans l'objectif d'une maximisation de leur participation à cette filière émergente.

L'objectif étant à l'issue de cette phase 3 d'avoir :

- Les programmes de la filière en cours de développement nominal,
- Les PMI métropolitaines fournisseurs de technologies connectées aux projets.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 393 204 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €, soit 3,81 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

15.000 € seront pris en charge sur le budget principal Métropole.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement s'effectueront sur demande du bénéficiaire comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée ;

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai

d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association
La Présidente

La Métropole
pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence et par délégation
Le Vice-Président délégué Territoire
Numérique et Innovation Technologique

Claire-Anne REIX

Gérard BRAMOULLÉ

**ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
XXXXXX- Budget prévisionnel général 20XX**

Dépenses		Recettes	
Achat	4000 €	Vente de produits finis	
Services extérieurs	182400 €	Subventions	
Autres services extérieurs	28500 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	90000 €
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	90000 €
Charges de personnel	106920 €	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante	21384€	CDC	
Charges financières	€	Métropole d'Aix-Marseille Provence	40000 €
Dotations aux amortissements	€		
Contributions en nature	50000 €		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	€
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	€
		Communes :	€
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion courante	123204 €
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
		Contributions en nature	50000 €
Total des dépenses	393204 €	Total des recettes	393204€

La part des charges de personnel s'élève à 27,2% du total des dépenses

La part des financements publics représente 56% du total des recettes